

Mesures fiscales en faveur des entreprises impactées par le mouvement des gilets jaunes.



Réunion du 20 Mai 2019
CROEC DGFIP CCI BPI DIRECCTE
URSSAF



Principales mesures

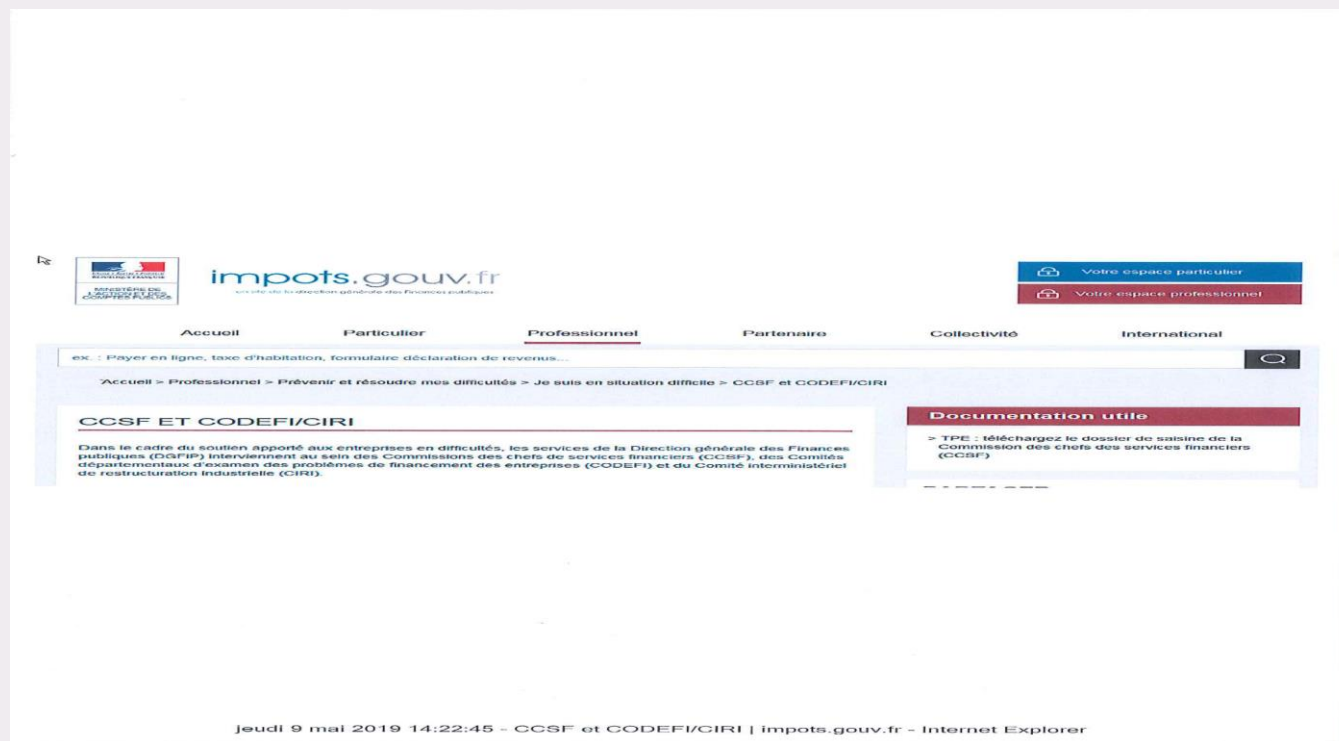
L'idée est d'alléger la charge fiscale immédiate des entreprises pour tenir compte des événements actuels qui impactent leur CA.

Comment agir ?

- 1 – Obtenir des délais de paiement
- 2 – Obtenir des remises gracieuses d'impôt.
- 3 – Accélérer les remboursements de crédits d'impôts (CICE, CIR, TVA).
- 4 – Moduler ses acomptes d'impôt.

1 - Obtenir des délais de paiements

I- Sur « impot.gouv » , télécharger une demande de délais de paiement.



II- La déposer à la CCI, au SIE ou à la CCSF.

2 - Obtenir des remises gracieuses d'impôt

Si les difficultés ne peuvent être résorbées, il est possible de demander des remises gracieuses.

I- Télécharger la même demande et la transmettre à au SIE ou à la CCSF (MCDP).

II- La demande est examinée soit par le SIE soit par la CCSF (délai 48 h).

III – Actuellement les remises peuvent porter sur la CFE 2018.

3 - Obtenir des remboursements accélérés des crédits d'impôts (CICE, TVA).

Mode opératoire

I- Contacter le SIE gestionnaire et envoyer la demande

II- La demande est examinée et traitée en priorité par le SIE .

III – Actuellement les demandes sont instruites pour remboursement.

4 - Modulation des échéances fiscales

A l'initiative de l'usager, les échéances fiscales à venir peuvent être modulées.

Quels impôts peut - on moduler ?

- I - L'Impôt sur les sociétés.
- II - L'Impôt sur le revenu.
- III - La CFE.
- IV - Autres impôts.

Les impôts concernés par la modulation.

I - L'Impôt sur les sociétés (IS).

- Les acomptes d'IS des 15 juin 2019, 15 septembre 2019 et 15 décembre 2019 peuvent être modulés.
- Si l'impôt sur les sociétés du dernier exercice clos est inférieur à 3 000 €, il n'y a pas d'acompte.

II - L'Impôt sur le revenu (IR).

Le prélèvement à la source permet aux commerçants d'adapter le paiement de leur IR à leur bénéfice en cours et non plus à celui de l'année précédente.

- Les indépendants peuvent reporter les acomptes mensuels ou trimestriels lorsque les recettes diminuent (exemple baisse du CA réalisé).
- Les indépendants peuvent lorsque le bénéfice baisse (exemple : baisses du CA liées aux manifestations des gilets jaunes) moduler le montant de leurs acomptes sur la base du bénéfice estimé au titre de l'année en cours, 2019 au cas particulier.

Dans tous les cas cette modulation nécessite une action du titulaire du revenu.

Impôts concernés par la modulation

III - La CFE

L'usager a jusqu'au 15 juin 2019 pour payer sa cotisation de CFE.

En optant pour le prélèvement mensuel, il module ses paiements.

Dans ce cas, la cotisation de CFE sera prélevée en 10 mensualités le 15 de chaque mois de janvier à octobre permettant ainsi d'étaler la charge.

L'adhésion doit être effectuée avant le 15 juin 2019 pour l'acompte de CFE 2019 ou le 30 juin 2019 pour le solde de CFE 2019.

IV - Autres impôts.

La TVA, la Taxe sur les Salaires (TS), la Contribution à l'Audiovisuel Public (CAP) ne sont pas modulables.

I L'Impôt sur les Sociétés

Modulation des acomptes

I - Le principe

II - Le mode opératoire

Impôt sur les Sociétés : Modulation des acomptes

En fonction du montant de l'impôt sur les sociétés (IS) que l'usager pense devoir, à la fin de l'exercice, il a la possibilité de moduler le montant des acomptes qui lui sont réclamés.

I - Le principe

1) L'IS doit être calculé et payé spontanément par l'usager.

2) Son paiement est réparti sur l'année par voie d'acompte (4) payables au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année.

Chaque acompte est égal au 1/4 de l'IS payé sur les bénéfices de l'exercice précédent.

3) Il s'effectue au moyen de relevés d'acompte n° 2571-SD et de solde n° 2572-SD transmis par voie dématérialisée.

Dans tous les cas, il n'y a aucun acompte à payer, ni relevé à déposer si l'impôt sur les sociétés du dernier exercice clos est inférieur à 3 000 €.

Impôt sur les Sociétés : Modulation des acomptes

II - Le mode opératoire :

II- 1) Modulation du premier acompte.

Le premier acompte est calculé en référence à l'avant-dernier exercice clos.

1ère modulation possible :

- Si l'usager estime que les bénéfices du dernier exercice clos seront inférieurs à ceux de l'avant-dernier exercice, il peut réduire son acompte en prenant comme référence le dernier exercice.

2ème modulation possible :

- Si les acomptes versés au titre de l'impôt sur les sociétés du dernier exercice excèdent le montant d'impôt sur les sociétés finalement dû, il est dispensé du versement du 1er acompte à concurrence du montant de l'excédent dont il pense être bénéficiaire.

Impôt sur les Sociétés : Modulation des acomptes

II- 2) Modulation des acomptes suivants.

- Si l'usager anticipe une diminution du bénéfice et donc de l'impôt de l'exercice en cours, il peut réduire le montant des acomptes normalement exigibles.
- Il peut également se dispenser de régler un acompte, s'il estime qu'il a payé la totalité de l'impôt dont il serait redevable pour l'exercice en cours grâce aux acomptes déjà versés

Attention attirée : une sous-estimation du montant d'un des acomptes entraîne une majoration de 5 % calculée sur la différence restant due..

II - 3) Paiement du solde.

Le solde est égal à l'impôt sur les sociétés dû sur les bénéfices annuels réalisés, diminué des acomptes déjà versés.

Le solde d'IS est dû par télépaiement au plus tard le 15 du 4ème mois qui suit la clôture de l'exercice.

Si aucun exercice n'est clos en cours d'année ou si l'exercice est clos au 31 décembre, le solde est à télépayer au plus tard le 15 mai de l'année suivante.

Modulation des déclarations

I - Le principe

II - Le mode opératoire

Impôt sur le revenu : Modulation des déclarations

I - Le principe.

Deux actions de modulation sont possibles.

- *Lorsque les recettes diminuent (exemple baisse du CA réalisé), les indépendants ont la possibilité de reporter :*
 - *un acompte trimestriel sur un autre ou*
 - *au maximum 3 acomptes mensuels sur le ou les suivants sur un an.*

Le montant de l'impôt est ainsi en rapport avec les recettes réellement encaissées.

Un indépendant qui n'a aucune activité en début d'année et qui a opté pour un acompte trimestriel a la possibilité de reporter son premier acompte au 15 février sur celui du 15 mai.

- *Lorsque le bénéfice baisse d'une année sur l'autre, (exemple baisses du CA liées aux manifestations des gilets jaunes), les indépendants ont la possibilité de moduler le montant de leurs acomptes sur la base du bénéfice estimé au titre de l'année en cours, 2019 au cas particulier.*

Impôt sur le revenu : Modulation des déclarations

Attention attirée :

- *Cette modulation à la baisse doit répondre à certaines conditions et des pénalités sont applicables en cas d'erreur de plus de 10%.*
- *Mais l'administration fiscale saura apprécier avec mesure et discernement l'application éventuelle de pénalités si des modulations à la baisse allant au-delà de la marge d'erreur prévue ont été effectuées.*

Les indépendants ont donc la possibilité d'adapter leur impôt à leur situation en cours.

Impôt sur le revenu : Modulation des déclarations

II - Le mode opératoire :

Ces actions sont à réaliser sur « impots.gouv.fr » dans l'espace particulier des commerçants concernés, rubrique "Gérer mon prélèvement à la source".

- *Pour la modulation des prélèvements, l'action s'effectue via le bouton "Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus".*
- *Pour le report d'un acompte sur le suivant, cliquer sur "Gérer mes acomptes" : un bouton "reporter" est actif à droite du tableau récapitulatif des acomptes pour les revenus des travailleurs indépendants.*
- *Les indépendants peuvent trouver les informations utiles sur le site « prelevementalasource.gouv.fr » à la rubrique "Revenus des indépendants", notamment « [le guide des indépendants](#) »*
- *Pour toute question relative aux modalités de leurs acomptes, les indépendants peuvent se rapprocher des centres d'appels téléphoniques (tel : 0809 401 401) ou de leur service des impôts des particuliers.*

III – la CFE

I – Échéances de paiement.

II - Le mode opératoire.

CFE : Échéances de paiement.

L'usager a jusqu'au 15 juin 2019 pour payer sa cotisation de CFE qui doit être acquittée :

- directement en ligne (à l'échéance, paiement direct en ligne) avec possibilité d'opter pour un prélèvement automatique. L'adhésion doit être effectuée avant le 15 juin 2019 pour l'acompte de CFE 2019 ou le 30 novembre 2019 minuit pour le solde de CFE 2019.
- ou par prélèvements mensuels sur le site impots.gouv.fr ou auprès de son Centre Prélèvement Service (CPS) dont les coordonnées figurent dans le cadre « Vos démarches » de l'avis..

Ainsi donc l'option pour le prélèvement mensuel constitue la seule modulation possible.

CFE : Mode opératoire.

- La cotisation de CFE sera prélevée en 10 mensualités le 15 de chaque mois de janvier à octobre permettant ainsi d'étaler la charge.
- Les mensualités seront calculées sur la base de l'imposition CFE 2018.
- Une régularisation pourra intervenir le 16 décembre 2019 au moment du paiement du solde en cas d'augmentation de la cotisation (prélèvement complémentaire) ou de diminution (remboursement).
- L'adhésion doit être effectuée avant le 15 juin 2019 pour l'acompte de CFE 2019 ou le 30 juin 2019 pour le solde de CFE 2019.

IV Les autres impôts

Les échéances d'impôt non modulables

Les échéances d'impôt non modulables.

Les échéances de paiement suivantes ne peuvent faire l'objet d'aucune modulation.

- **TVA régime simplifié** : entre les 15 et 24 juillet : télépaiement de l'acompte semestriel RSI de juillet 2019 à la date limite figurant dans l'espace professionnel des usagers.
- **Taxe sur les salaires** échéances au 15/04, 15/05 et 17/06 2019 relevé de versement provisionnel n°2501.
- **CVAE** : 03/05 (solde 2018) et 17/06 2019 (télépaiement du 1er acompte 2019 (n° 1329 AC)), 16/09/2019, date limite de télépaiement du 2ème acompte de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises 2019 (n° 1329 AC) .
- **Contribution à l'audiovisuel public (CAP)** :
 - Au 15/04/2019 : date limite de paiement : formulaire n° 3310-A annexe à la télédéclaration de TVA CA3 au plus tard à la date limite de dépôt prévue pour les déclarations de TVA
 - Au 03/05/2019 : date limite de télépaiement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP). Pour les entreprises au régime simplifié de TVA télédéclaration de régularisation de TVA n° 3517 CA 12 pour les entreprises clôturant le 31 décembre 2018.

Merci de votre attention